

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Membres en exercice : 44
Membres présents : 23
Votants : 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Rapporteur : **Didier CAPURON**

Délibération n° 2024-12

L'an Deux Mille vingt-quatre, le **Judi 5 décembre à 18 H 30**,
les membres du COMITE SYNDICAL du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois se sont réunis au nombre de 23 à Cause de Clérans, salle des fêtes, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 28/11/2024.

Présidence de séance : Monsieur Pascal DELTEIL

ETAIENT PRESENTS : Madame Esther FARGUES (remplace Fabrice DUPPI), Christian BORDENAVE, Pascal DELTEIL, Jean-Pierre FRAY, Didier CAPURON, Jean-Jacques CHAPELLET, Jean-Roland GUY (remplace Jean-Louis DESSALLES), Michel DELFIEUX, Michel MARTINET (remplace Marjorie MOLLETON), Alain CASTANG, René VISENTINI, Roland FRAY, Jérôme BETAILLE, Jean-Claude CASTAGNER, Hervé DELAGE, Alain LEGAL, Lucien POMEDIO (remplace Maurice BARDET), Gérard MARTIN, Thierry DEGUILHEM, Florent FARGE, Jean-Marc GOUIN, Francis MONTAUDOUIN (remplace Marie-Lise MARSAT), Alain ROUSSEL (remplace Gérard MOURET).

ABSENTS EXCUSES : Mesdames Marjorie MOLLETON, Michelle DORANGE, Marie-Lise MARSAT, Messieurs Joël HELLIAN, Alain PREVOST, Daniel COTS, Serge PRADIER, Olivier DUPUY, Jean-Louis DESSALLES, Georges BASSI, Pascal LIABASTE, Anthony CASTAING, Maurice BARDET, Fabrice DUPPI, Gérard MOURET, Lionel LACOMBE, Serge TABOURET, Christian LAFFONT.

Secrétaire de Séance : Monsieur Florent FARGE.

ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL

Depuis la loi 84.53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales sont tenues d'assurer leur personnel affilié à la CNRACL ou à l'IRCANTEC en souscrivant un contrat d'assurances garantissant la collectivité pour les risques statutaires relatifs à ce personnel. Cette assurance permet à la collectivité de maintenir le service public et de couvrir les frais de remplacement d'un agent indisponible pour raison de maladie, maternité, accident du travail ou décès.

Lorsqu'elle est souscrite par l'intermédiaire d'un centre de gestion, la collectivité bénéficie :

- d'un taux mutualisé pour l'ensemble des collectivités adhérentes au département,
- de la sécurité et la transparence des remboursements,
- d'un interlocuteur privilégié dans la gestion et l'accompagnement des dossiers sinistres,
- d'un mode de déclaration simplifié (un imprimé unique).

Pour 2025, le taux de cotisation est en légère diminution par rapport à 2024 : il est fixé à 6,19 % de la base de l'assurance. Le contrat est disponible pour consultation au secrétariat du SyCoTeB.

PROPOSITION : En conséquence, il est proposé au comité syndical d'autoriser M. le Président à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2025.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte cette proposition.

Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-préfecture, le 06/12/2024
et de la publication, le 11/12/2024

Le Président,

Pascal DELTEIL



FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Ce 5 décembre 2024

Le Président,

Pascal DELTEIL

AGEDI
Dépôt BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/12/2024
024-200027134-20241205-2024_12-DE